

Conditions Générales du Contrat d'abonnement MT

B- CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article I - OBJET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente sont établies conformément au Contrat Cadre de Concession et de Licence, de son Cahier des Charges, au Contrat de Licence de Vente d'Electricité et au Règlement du Service applicables à l'intérieur du Périmètre de Distribution **AES SONEL**. Elles définissent les modalités de vente d'électricité aux Clients Moyenne Tension.

- Un Client Moyenne Tension (MT) est celui qui est alimenté par un branchement MT et qui bénéficie des tarifs MT pour la fourniture de l'énergie électrique. La puissance souscrite pour un abonnement MT doit être supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 4000 kW.

La moyenne tension désigne l'électricité ayant une plage de tension comprise entre 3 kV et 33 kV.

- Un Client pour lequel la puissance, en raison de son importance, ne peut être délivrée directement par le réseau Basse Tension existant peut, éventuellement, être raccordé directement sur un poste de distribution publique, avec un départ basse tension dédié. Le client est alimenté en basse tension, mais bénéficie d'un tarif Moyenne Tension. Ce mode de desserte appelé « Bornes Poste » ne peut être exigé par un Client. Les fournitures d'énergie sont assimilées à des fournitures MT car le poste d'abonné et le poste de distribution publique ne font qu'un seul ouvrage. L'entretien et le renouvellement du poste sont à la charge de AES SONEL et le Client paie des frais de location de transformateur en relation avec sa puissance.

Article II - OBJET DU CONTRAT

AES SONEL s'engage à fournir, au Client qui accepte les termes du présent Contrat, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de ses installations. Dans le présent document, les termes contrat, contrat d'abonnement et abonnement signifient une seule et même chose.

Le Client s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que le réseau **AES SONEL** sauf accord préalable entre les parties, étant toutefois spécifié que **AES SONEL** ne s'oppose pas à ce que, s'il l'estime nécessaire, le Client mette en place toute installation de secours en vue de suppléer aux interruptions de la distribution publique.

Dans ce cas, le Client s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour empêcher, de façon systématique et permanente, tous risques d'interférence directe ou indirecte entre les deux sources d'énergie. Ces dispositions seront soumises à **AES SONEL** qui devra marquer son approbation dans un délai d'un mois.

Article III – ABONNEMENT

La souscription d'un abonnement est conditionnée par l'existence préalable d'un branchement.

a) Souscription d'un abonnement Moyenne Tension

La souscription d'un abonnement Moyenne Tension est subordonnée au paiement par le Client d'Avances sur Consommations (ASC).

Le Client peut faire du courant fourni un usage professionnel ou non.

b) Refus d'un abonnement Moyenne Tension

L'abonnement et la fourniture d'énergie moyenne tension peuvent être refusés par **AES SONEL** si les installations intérieures du Client ne sont pas en conformité avec la réglementation en vigueur et / ou sont susceptibles d'entraîner :

- des perturbations dans l'exploitation de tout ou partie du réseau,
- l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique,
- des situations dangereuses pour les personnes et les biens.

Tout Client ayant des factures d'électricité impayées dans le portefeuille de **AES SONEL** se verra refuser tout nouvel abonnement tant que ces factures impayées n'auront pas été intégralement réglées.

c) Modification du Contrat

Les modifications intervenant dans le contrat d'abonnement MT concernent les éléments relatifs :

- Au Client : référence Client, nom, prénom, adresse, compte bancaire, activité client, catégorie client, puissance souscrite.
- Aux installations : référence point de livraison, transformateur, compteurs, etc.

La modification du Contrat peut intervenir à tout moment. Toutefois, la réduction de puissance souscrite est soumise à pénalités.

C-1) Réduction de puissance souscrite

En cas de réduction de la puissance souscrite, la nouvelle puissance obtenue ne pourra être révisée à la baisse qu'après une période d'utilisation d'au moins deux ans à compter de la

date d'entrée en vigueur de l'avenant de modification. Pour toute réduction de puissance souscrite ne respectant pas cette condition, l'abonné MT paie une pénalité sur la différence entre la puissance initialement souscrite et la nouvelle puissance sollicitée. Cette pénalité est égale au montant de la prime fixe mensuelle minimale multiplié par la différence des deux puissances et par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la deuxième année d'utilisation de la puissance souscrite.

C-2) La puissance souscrite saisonnière réduite

Tout Client MT dont la production est conditionnée par des périodes de récoltes ou par des approvisionnements liés à un rythme saisonnier annuel peut bénéficier, par dérogation au contrat de base, d'une réduction saisonnière de sa puissance souscrite respectant les conditions suivantes :

- La puissance souscrite saisonnière réduite ne doit pas être inférieure au quart ni supérieure à la moitié de la puissance souscrite de base.
- La durée d'utilisation de la puissance souscrite saisonnière ne doit pas être inférieure à 3 mois ni supérieure à 6 mois consécutifs.
- La réduction de puissance souscrite saisonnière ne peut intervenir au plus qu'une fois l'an.

Pour tous les cas de modification du Contrat cités ci-dessus, un avenant est établi et signé par **AES SONEL** et le Client.

d) Résiliation et Transmission d'un abonnement Moyenne Tension

Le contrat Moyenne Tension peut être résilié sur l'initiative du Client ou de **AES SONEL**. La résiliation du Contrat entraîne la suspension de la fourniture de l'énergie électrique, et la dépose du système de comptage.

- Résiliation sur l'initiative du Client : La demande de résiliation peut se faire à tout moment, soit directement par le Client lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers sur présentation d'une procuration légalisée par une autorité compétente.
- Résiliation sur l'initiative de **AES SONEL** :
 - a- Si en dépit de la suspension de la fourniture de l'énergie électrique au Client le règlement des impayés n'est pas intervenu dans les 60 jours suivant la date limite de paiement, ou encore lorsque le Client cumule trois factures impayées. **AES SONEL** résilie le Contrat. **AES SONEL** peut procéder par ailleurs à des poursuites contentieuses ou judiciaires, et éventuellement à la dépose du branchement.
 - b- Sous réserve des dispositions légales, en cas de faillite, de règlement judiciaire, ou de liquidation le Contrat d'abonnement sera résilié de plein droit.

Un relevé de compteur sera effectué lors de la résiliation du contrat.

A défaut de résiliation, l'abonnement court de plein droit. Le Client demeurera responsable des obligations nées du Contrat, jusqu'à la date effective de résiliation, et ce, sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

A la cessation de l'abonnement, **AES SONEL** procède à la suspension de la fourniture d'énergie, à la dépose du compteur, et à l'établissement d'un décompte de résiliation qui déterminera la dette résiduelle du Client envers **AES SONEL**, ou le reliquat des Avances Sur Consommations que **AES SONEL** reversera au Client.

En cas de décès d'un Client, ses ayants droit héritent de ses dettes et de ses avances sur consommations. Toutefois, ils doivent procéder à la mutation sans frais de l'abonnement à leur nom dans les 180 jours du décès, à peine d'être déchus de tout droit à réparation en cas de sinistre et de toute action en rétablissement en cas de suspension d'énergie, quelque soit le motif de la suspension. Les mêmes déchéances s'appliquent à tout nouvel occupant de locaux faisant déjà l'objet d'un contrat d'abonnement, en cas de non mutation de l'abonnement dans le délai de 30 jours à compter de l'entrée dans les lieux.

En cas de résiliation avant la fin de la période de deux ans d'utilisation de la puissance souscrite, le Client MT paie une pénalité sur la différence entre la puissance initialement souscrite et la nouvelle puissance sollicitée. Cette pénalité est égale au montant de la prime fixe mensuelle minimale multiplié par la différence des deux puissances et par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la deuxième année.

Article IV - NATURE DE LA FOURNITURE PUBLIQUE D'ENERGIE

L'énergie sera fournie sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hz, avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

Conditions Générales du Contrat d'abonnement MT

La tension d'alimentation au point de livraison est précisée dans les Conditions Particulières, la tolérance étant de 10 % en plus ou en moins.

Article V - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date de règlement des Avances sur Consommations par le Client. La mise en service intervient conformément aux conditions particulières du Contrat d'abonnement.

Le présent Contrat d'une durée indéterminée, peut être rompu suite à une lettre écrite par l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE 2 : TARIFICATION ET PENALITES

Article VI - PRIX DE LA FOURNITURE

Le prix de la fourniture faite par **AES SONEL** comportera les deux éléments suivants se cumulant : une prime fixe mensuelle par kW de puissance souscrite et un tarif proportionnel par kilowatt-heure (kWh) effectivement consommé.

Les valeurs de la prime fixe et des tarifs proportionnels pourront être modifiées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (**ARSEL**) dans la limite des tarifs maxima de base inscrits au Cahier des Charges du Contrat de Licence de Vente d'Electricité.

En cas de modification des tarifs ou des structures tarifaires, les nouveaux prix approuvés par l'**ARSEL** se substitueront automatiquement à ceux indiqués dans les Conditions Particulières, et seront immédiatement applicables aux Contrats en cours.

a) Prime fixe mensuelle

AES SONEL facturera au Client, mensuellement, une prime fixe par kW de puissance souscrite, et dont le tarif unitaire varie en fonction du nombre d'heures d'utilisation de cette puissance.

b) Tarif proportionnel

AES SONEL facturera au Client, mensuellement, un tarif proportionnel variant en fonction du nombre d'heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite et de la tranche horaire de consommation journalière (période de pointe ou hors pointe).

Les valeurs du tarif proportionnel en vigueur au moment de la souscription de l'abonnement sont communiquées au Client lors de la signature des Conditions Particulières.

Article VII - PENALITES

a) – Dépassement de puissance souscrite

Dans le cas où, au cours d'un mois, la puissance maximale atteinte par le Client viendrait à dépasser la puissance souscrite sans qu'une révision de cette dernière n'ait au préalable été effectuée, par voie d'avenant, **AES SONEL** facturerait au Client la puissance de dépassement pour le mois considéré sur la base d'une prime fixe mensuelle variant en fonction de la tranche horaire d'utilisation de la puissance souscrite.

En outre, pour le mois de dépassement, les tranches de consommation seront calculées sur la base de la puissance maximale atteinte arrondie au multiple de 5 kW supérieur.

En tout état de cause, **AES SONEL** demandera au Client la révision de sa puissance souscrite aussitôt que la puissance maximale atteinte dépassera cette dernière pendant une période de 3 mois consécutifs.

b) – Energie réactive

Le Client doit s'assurer que les dispositifs de mesure de l'énergie sont conçus de façon à ce que l'énergie réactive fournie par son installation ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Les prix s'entendent pour un facteur de puissance égal ou supérieur à 0,80.

Lorsque le facteur de puissance sera inférieur à 0,80, les montants de la prime fixe et du tarif proportionnel seront majorés de 1 % pour chaque point en dessous de la valeur indiquée ci-dessus, par exemple : 1 % pour 0,79 ; 2 % pour 0,78 etc...

En tout état de cause, **AES SONEL** informera le Client et lui demandera de prendre les mesures nécessaires pour redresser son facteur de puissance.

Si le Cosinus phi est régulièrement inférieur à 0,60 pendant trois (03) mois, **AES SONEL** met le Client en demeure de le modifier dans un délai maximum de trois (3) mois sous peine d'interruption de la fourniture.

Le seuil du Cosinus Phi peut être revu à la hausse par **AES SONEL** en accord avec l'**ARSEL**, dans ce cas, le Client bénéficiera d'un délai de six mois pour procéder à son augmentation.

c) – Garantie de consommation

Le Client garantit un minimum annuel de consommation totale égal à 1000 h d'utilisation de la puissance souscrite.

Au cas où ce minimum ne serait pas atteint, les kWh garantis et non consommés seraient facturés au tarif correspondant à la moyenne des tarifs hors pointe (période journalière allant de 23 Heures à 18 Heures) des deux saisons applicables au Client, réduit de 50 %.

En cas de révision de la puissance souscrite en cours d'année, la garantie annuelle de consommation sera calculée au prorata temporis.

En cas de modification tarifaire en cours d'année, la facturation de la garantie de consommation s'effectuera avec les tarifs applicables pour chacune des périodes concernées.

Article VIII - AVANCES SUR CONSOMMATIONS

Le Client versera à la signature du présent contrat, à titre d'Avances sur Consommations, une somme fixée dans les Conditions Particulières. Elle sera égale à la valeur de 150 kWh par kW de puissance souscrite facturée au tarif moyen hors pointe des deux saisons en vigueur. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée au Client à l'expiration de son abonnement, après déduction de toutes sommes dues à **AES SONEL**.

En cas de modification de puissance, il sera procédé par **AES SONEL** à une révision du montant des Avances sur Consommations payées par le Client à son abonnement.

Article IX - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

a) Relevé des compteurs-Etablissement facture

La facturation Moyenne Tension est effectuée sur la base des relevés des compteurs (énergie active, réactive, et Indicateur de Puissance). L'**ARSEL** peut toutefois autoriser un autre mode de facturation.

Le Client ne pourra en aucun cas s'opposer à la relève du compteur par tout agent releveur **AES SONEL** ou par tout agent dûment habilité par **AES SONEL**. Tout refus de relève donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal par les agents de **AES SONEL** ou par toute autorité compétente, et pourra être suivi d'une suspension de fourniture d'énergie. Les frais de constat, de coupure et de rétablissement seront supportés par le Client.

En cas de non lecture du compteur pour une raison indépendante de **AES SONEL**, la consommation pour la période concernée pourra faire l'objet d'une estimation basée sur les consommations antérieures du Client.

En cas d'erreur de facturation, de défaut du système de comptage ou de fraude, **AES SONEL** pourra émettre des factures rétroactives sur une période ne pouvant excéder 36 mois.

b) Paiement

A compter de la date de réception de sa facture, le Client dispose d'un délai de 15 jours pour la payer. A l'exception des cas d'anomalies importantes, il sera tenu compte sur les factures ultérieures de toute différence reconnue fondée sur cette facture, tant au préjudice du Client qu'à celui de **AES SONEL**.

Le règlement des factures Moyenne Tension s'effectuera en espèces, par chèque certifié, par virement ou tout autre mode de paiement légalement reconnu et mis en œuvre par **AES SONEL**.

c) Non paiement ou paiement tardif des factures

A défaut de paiement dans le délai de 15 jours et après mise en demeure infructueuse laissant trace, **AES SONEL** aura le droit de suspendre la fourniture d'énergie sans autre formalité et sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. De convention expresse, la mise en demeure résultera d'un dernier avis avant coupure.

AES SONEL aura également le droit de suspendre la fourniture de l'énergie dans les mêmes conditions sans préjudice de ses autres droits, en cas de non exécution par le Client d'une clause quelconque du contrat.

Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du Client.

En cas de non paiement des factures dans les délais prescrits ci-dessus, **AES SONEL** est fondée à procéder à une suspension de la fourniture d'électricité dans les conditions prévues dans le Règlement de Service. Si le règlement n'est pas intervenu avant la date limite de paiement, **AES SONEL** peut appliquer à son profit un taux d'intérêt annuel de retard correspondant au taux débiteur maximum (TDM) de la BEAC majoré de 2 points.

Si en dépit de ces dispositions, la facture n'est pas réglée dans les 60 jours suivant la date limite de paiement, **AES SONEL** peut procéder à la résiliation de l'abonnement concerné.

Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité sont à la charge du Client, qui doit les régler en totalité, en même temps que les factures, avant le rétablissement de la fourniture d'énergie.

CHAPITRE 3. : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET COMMERCIALES

Article X -BRANCHEMENT

1) Définition

Le branchement MT est constitué de l'ensemble des installations **AES SONEL** qui ont pour objet d'amener le courant électrique du réseau **AES SONEL** jusqu'au point de livraison. Cet ensemble est limité :

a) à l'aval :

- aux isolateurs d'ancrage avant entrée du poste de transformation s'il s'agit d'un réseau aérien ou la boîte d'extrémité du câble dans le cas d'un réseau souterrain, isolateurs ou boîtes compris. Cette limite à l'aval du branchement matérialise le point de livraison.

Conditions Générales du Contrat d'abonnement MT

b) à l'amont :

- au plus proche support aérien du Réseau en cas de branchement aérien ou boîte de dérivation (ou de jonction) pour les réseaux souterrains de distribution.

2) Entretien et renouvellement des branchements

Les branchements sont entretenus et renouvelés par **AES SONEL**.

Le Client assumera cependant les conséquences financières des dégradations volontaires et vols des parties du branchement situées à l'intérieur de sa propriété ou de son site d'exploitation.

Article XI - RACCORDEMENT ET POSTE DE TRANSFORMATION

Le raccordement extérieur, c'est-à-dire les canalisations établies sur ou sous les voies publiques ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur de la propriété desservie, jusque et y compris au point de livraison, sera établi et entretenu par **AES SONEL** et fera partie intégrante du réseau de distribution public.

Le poste de transformation, installé dans un local situé dans la propriété du Client et destiné exclusivement à l'alimentation de ce dernier, restera propriété de celui-ci et ne fera pas partie de la Concession de Distribution d'énergie électrique. Le Client aura la responsabilité de l'entretien de son poste de transformation et de ses équipements.

Les conditions de construction de poste seront déterminées d'un commun accord avec **AES SONEL** conformément aux normes et standards en vigueur.

Le poste de transformation Moyenne Tension doit être situé en limite de propriété et aménagé de façon à permettre aux agents de **AES SONEL** un accès permanent aux appareils de coupure et de comptage, ainsi qu'aux dispositifs de protection.

Le Client devra fournir à **AES SONEL** les autorisations des propriétaires pour l'installation et l'entretien du raccordement.

AES SONEL peut, après accord avec le Client, utiliser une partie de la capacité du poste de transformation pour la distribution publique et modifier en conséquence sa structure, dans la mesure où aucune gêne n'en résulte pour l'alimentation de ce dernier. Dans ce cas de figure, l'entretien ou le renouvellement du poste seront à la charge de **AES SONEL**. Ce type de poste constitue un bien concédé. **AES SONEL** verse une indemnisation au Client conformément aux dispositions du Règlement du Service.

Le raccordement d'un nouveau Client sur une extension de ligne de distribution totalement ou partiellement financée par un ou plusieurs autres usagers ne peut se faire que moyennant le paiement d'une indemnité aux usagers antérieurs, calculée conformément aux principes de l'article 4.6 du Règlement de Service **AES SONEL**.

Lorsqu'un Client est raccordé à un transformateur de distribution publique, la puissance du transformateur retenue dans le calcul des pertes et location du transformateur est égale à la puissance d'un transformateur que **AES SONEL** aurait pu mettre à sa disposition dans le cadre d'un poste abonné.

Dans le cas d'un poste privé, la puissance nominale du transformateur est égale à la puissance du transformateur en place, ou à la somme des puissances des transformateurs en place.

Article XII - DEPLACEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE

Le déplacement du réseau électrique nécessaire pour répondre à la demande de service du Client est décidé et réalisé par **AES SONEL** aux frais du demandeur.

Article XIII - SYSTEME DE COMPTAGE

a) Définition

Le système de comptage est l'ensemble des appareils installés à demeure et raccordés entre eux en vue d'enregistrer les consommations d'énergie au point de livraison d'un Client. En moyenne tension, le système de comptage comprend :

- les réducteurs de mesure (TT – TC)
- le compteur d'énergie
- et tous les autres accessoires de raccordement.

Le système de comptage et les appareils de contrôle sont fournis, installés, plombés et scellés par **AES SONEL**. Ils sont entretenus par **AES SONEL**, à l'exception des frais de réparation ou de remplacement consécutifs à une dégradation imputable au Client ou à un vol, et qui seront donc à la charge du Client.

À la suite de toute intervention sur le système de comptage, une Fiche d'Engagement sera signée conjointement par le représentant de **AES SONEL** et le Client.

b) Emplacement du compteur

Le système de comptage sera placé :

- En aval du transformateur de puissance pour les Clients MT/BT
- En amont du transformateur de puissance pour les Clients MT/MT.

Pour les puissances inférieures à mille (1.000) kVA, le comptage peut se faire en basse tension, à condition qu'il y ait un seul transformateur, et que les pertes soient mesurées ou estimées forfaitairement. Le système de comptage du Client doit être installé dans un local sec, sur une paroi solide à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive, de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles.

c) Utilisation du compteur

L'énergie électrique est de manière générale mesurée par un compteur, qui doit être d'un modèle fourni exclusivement par **AES SONEL**.

Le compteur d'énergie à installer devra permettre la mesure de l'énergie active et de l'énergie réactive ainsi que de la puissance atteinte par le Client pendant un cycle de facturation.

Les unités de mesure sont :

- le kWh pour l'énergie active,
- le kvarh pour l'énergie réactive,
- et le kW pour la puissance atteinte (maximale et minimale).

Le compteur sera fourni, posé, scellé et entretenu par **AES SONEL** aux frais du Client.

Toute rupture de scellement ou plombage, de même que tous actes ayant pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action de réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour **AES SONEL** d'engager immédiatement les poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique et d'imposer toute pénalité, sans formalité. **AES SONEL** fera constater cette infraction dans un procès-verbal dressé par ses préposés assermentés ou par toute autorité compétente. Les frais de constat, d'interruption et de rétablissement de la fourniture d'énergie sont supportés par le Client. En outre, **AES SONEL** facturera au Client concerné la quantité d'énergie soustraite durant les trois dernières années selon une méthode d'évaluation qui tiendra compte de l'installation électrique dudit Client et de l'historique de ses consommations.

d) Vérification du compteur

AES SONEL pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune redevance en sus de celles prévues au présent contrat.

Le Client aura toujours le droit de demander la vérification de son compteur aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, soit par **AES SONEL**, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut désigné par l'ARSEL. Les frais de vérification seront à la charge de **AES SONEL** si le compteur est reconnu inexact et à la charge du client dans le cas contraire. Le compteur sera considéré comme exact si la marge d'erreur ne dépasse pas 2% en plus ou en moins¹.

Si la vérification, quelle qu'en soit le demandeur, fait apparaître une défectuosité de comptage, quelle qu'en soit le sens, affectant la réalité de la facturation, cette dernière doit être régularisée à compter de la date de survenance de l'anomalie ou de défaut, compte tenu des constatations effectuées et éventuellement par référence à des périodes comparables, antérieures ou postérieures à celles concernées par l'anomalie. et rétroactivement sur une période maximale de 36 mois.

e) Arrêt ou fonctionnement défectueux du compteur

La consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera calculée, à défaut d'indications plus précises, d'après l'installation et l'historique de consommation du Client. La période sur laquelle porteront les factures à régulariser en conséquence ne pourra excéder 36 mois.

Article XIV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

Les installations intérieures sont constituées de tous câbles, lignes, instruments ou appareils électriques qui se trouvent en aval du point de livraison de **AES SONEL**.

L'installation intérieure ne fait pas partie du Réseau de Distribution de **AES SONEL**. Elle est mise en place et entretenue aux frais du Client et est sous son entière responsabilité.

AES SONEL peut demander au Client de faire vérifier ses installations intérieures, sous réserve d'indiquer les raisons pour lesquelles ces installations sont susceptibles de perturber le réseau électrique. **AES SONEL** est en droit de refuser d'alimenter un Client s'il constate que ses installations ne sont pas conformes. Le fait qu'un Client soit alimenté ne constitue cependant pas une reconnaissance implicite de la conformité de ses installations.

Article XV - PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite demandée par le Client est déterminée par la somme des puissances de tous les appareils que ce dernier désire faire fonctionner simultanément dans les conditions économiques d'utilisation.

¹ MAN : Ne faut-il pas préciser sur quoi porte cette marge d'erreur.

Conditions Générales du Contrat d'abonnement MT

Par mesure de simplification, cette puissance souscrite sera fixée à un multiple de 5 supérieur à la puissance prévue ou atteinte.

Cette puissance souscrite pourra être révisée, par voie d'Avenant, en fonction de la diminution ou de l'augmentation de la puissance des installations du Client.

Cette révision prendra effet le premier jour du mois suivant la date de signature de l'Avenant.

La puissance souscrite ne doit pas dépasser 80% de la puissance du transformateur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article XVI - CLAUSES D'EXECUTION DU CONTRAT

1) L'exécution du contrat est subordonnée à l'obtention et au maintien des autorisations administratives pour toutes les canalisations desservant le Client.

2) Le Client sera seul responsable de l'usage fait chez lui du courant électrique et des conséquences du passage du courant dans ses installations, qu'il devra maintenir à ses frais en parfait état d'entretien.

La responsabilité de **AES SONEL** en cas d'incendie ou d'accident résultant du courant électrique ne peut être engagée qu'en cas de faute ou d'inobservation des normes techniques par **AES SONEL**.

3) Il est formellement interdit au Client de céder à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du courant fourni. En cas de non respect de cette disposition, le Client s'expose à la suspension de son alimentation et à des pénalités.

4) Le Client s'engage à utiliser les fournitures d'énergie de **AES SONEL** pour les seuls besoins de son installation.

5) Autres motifs de suspension de la fourniture de l'énergie électrique :

- a. Modification apportée à un branchement existant sans autorisation préalable de **AES SONEL** ;
- b. Vente d'énergie par le Client à des tiers ;
- c. Refus d'accès au compteur, aux canalisations et autres appareils constitutifs du branchement par le Client ;
- d. Raccordement mis en service avant la réception de l'installation.
- e. Fraude.

Toutes violations des interdictions faites aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus exposeront le Client à une suspension de la fourniture d'énergie, sans préjudice pour **AES SONEL** d'engager des poursuites judiciaires.

6) Il est expressément convenu que dans tous les cas où **AES SONEL** adresserait une lettre au Client, la décharge ferait foi pour justifier de l'envoi de la lettre.

Article XVIII - CONTINUITE DE LA FOURNITURE

La puissance souscrite sera tenue à la disposition du Client.

Toutefois, **AES SONEL** aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes que nécessite son matériel. **AES SONEL** a obligation d'informer les clients desdites interruptions.

AES SONEL prendra des mesures appropriées à l'effet de réduire dans la mesure du possible le nombre et la durée des interruptions inopinées résultant des conditions même de fonctionnement des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Comme indiqué à l'article II, il appartiendra au Client, s'il le juge utile, de se prémunir contre ces interruptions de fourniture par l'installation de dispositifs de secours.

En cas d'interruption de la fourniture d'énergie **AES SONEL** est tenue d'informer les clients dans les conditions décrites ci-après :

- en cas d'interruption programmée justifiée par des travaux sur le Réseau, **AES SONEL** est tenue d'en informer préalablement les clients concernés par voie de presse dans un délai d'au moins 72 heures préalablement à la réalisation desdits travaux ;
- en cas d'interruption d'énergie liée à des incidents ou événements extérieurs (déclenchements de ligne, perturbations atmosphériques, accidents, effondrements de réseau, ou tout autre événement fortuit en dehors du contrôle de **AES SONEL**), **AES SONEL** sera tenue d'informer tout client en faisant la demande, sur l'origine de cette interruption dans un délai de 72 heures à compter de la réception de ladite demande.

Article XX - IMPOTS ET TAXES

Toute taxe relative au présent Contrat sera à la charge du Client.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient **AES SONEL**, cette dernière se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs fixés par l'article V ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article II du Cahier des Charges du Contrat Cadre

de Concession et de Licence en matière de révision des tarifs maxima de base.

Les frais d'enregistrement, droits fiscaux et amendes éventuellement perçus seront à la charge de celle des parties qui succombera dans l'instance pour laquelle ils auront été nécessaires.

De convention expresse, les parties attribuent juridiction aux tribunaux de ressort de la localité où se trouve le point de livraison de fourniture d'énergie électrique.

Article XXI - RECLAMATIONS-REGLEMENTS DE LITIGES

a) Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit en français ou en anglais par le Client au point commercial **AES SONEL** dont il dépend. A défaut, les délais de réponse de **AES SONEL** fixés au présent Contrat ne lui seront pas opposables et ne pourront pas donner lieu au versement de pénalités.

Les réclamations pour dommages matériels dont la déclaration écrite aura été communiquée au-delà d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la survenance dudit sinistre en zone urbaine et 7 jours ouvrables en zone rurale sont irrecevables.

Les réclamations pour dommages corporels et décès dont la déclaration écrite aura été communiquée au-delà d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la survenance dudit sinistre en zone urbaine et 15 jours ouvrables en zone rurale sont irrecevables.

b) Règlement de litige

Tout litige opposant **AES SONEL** aux usagers, relatif à ses prestations, et n'ayant pas trouvé de solution à l'amiable, pourra faire l'objet d'une procédure de conciliation préalable devant l'**ARSEL**.

En cas de conciliation des parties, à la demande de la partie la plus diligente, l'accord sera constaté par le juge conciliateur compétent.

De convention expresse, les parties attribuent compétence de juridiction aux tribunaux du ressort de la localité où se trouve le point de livraison de fourniture d'énergie électrique.

Article XXII - REGLEMENT DU SERVICE

Le Règlement du Service complète en tant que de besoin les présentes Conditions Générales.

Date et signature par le Client, "Lu et approuvé"